

## COMMUNIQUÉ

### DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

-----

#### *Création d'un cadre réglementaire pour l'énergie de Nouvelle-Calédonie afin de faciliter les solutions de transition énergétique*

**Le gouvernement a arrêté un projet de révision de la délibération 195 qui encadre le système électrique. Cette actualisation vise à transformer la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique (PPI) en une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) avec un spectre plus large que la seule production d'électricité. Elle définit un cadre réglementaire nécessaire au développement du stockage de l'électricité et vise à faciliter la décarbonation de l'industrie métallurgique.**

#### **Remplacement de la PPI par la PPE**

La PPI fixe les objectifs à atteindre en matière de répartition des capacités de production, par source d'énergie primaire, par technique de production et par zone géographique. Afin de tenir compte de l'émergence des nouvelles technologies, telles que le stockage d'électricité, les véhicules électriques ou encore les réseaux intelligents, il est proposé d'instaurer en remplacement de la PPI une programmation pluriannuelle de l'énergie, qui couvrira l'ensemble des secteurs de l'électricité, de la production à la consommation. La PPE fixera ainsi, les modalités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergies en Nouvelle-Calédonie.

Il est proposé que la PPE, qui sera fixée par arrêté du gouvernement, couvre cinq volets relatifs :

1. à la sécurité d'approvisionnement en électricité ;
2. au développement équilibré des énergies renouvelables et de récupération ;
3. au développement équilibré du stockage et au pilotage de la demande d'énergie pour favoriser notamment le développement des réseaux intelligents.
4. au développement de la mobilité propre et à la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile dans le secteur des transports.
5. à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire dans les secteurs, résidentiel et tertiaire.

#### **Définition d'un cadre réglementaire pour les installations de stockage d'électricité**

Comme pour les installations de production d'électricité depuis 2012, il est proposé de soumettre à autorisation d'exploiter, les installations de stockage d'énergie électrique. Un arrêté du

gouvernement fixera un seuil de capacité de stockage en dessous duquel les installations seront soumises uniquement à déclaration. Les autorisations d'exploiter pourront fixer des garanties financières d'achèvement, ainsi que les conditions dans lesquelles elles pourront être sollicitées en excluant notamment les cas de force majeure, pour s'assurer que les projets se réalisent et que leurs mises en service respectent les délais prescrits.

- Principe de rémunération de l'activité de stockage

La présente délibération fixe le principe de rémunération de l'activité de stockage. De même que pour les installations de production d'électricité, les gestionnaires du réseau public de transport et de distribution seront tenus d'établir un contrat définissant les modalités tarifaires relatives au service de stockage. Elle prévoit également des sanctions pour les opérateurs de stockage en cas de non-respect de la réglementation.

### **Adaptation du cadre réglementaire pour décarboner l'industrie métallurgique**

- Critères d'octroi des autorisations d'exploiter les installations de production électrique en autoconsommation

Concernant les installations de production électrique dont la fonction principale n'est pas l'alimentation des réseaux publics d'électricité, les seuls critères à prendre en compte dans le cadre de la délivrance de l'autorisation d'exploiter seront :

- la compatibilité avec les objectifs de la PPE ;
- la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ;
- l'impact sur l'environnement et la santé, sauf si ce critère est pris en compte au titre d'autres réglementations.

Cette modification permettra de s'assurer que le développement des installations de production d'électricité, réalisées pour l'alimentation des usines métallurgiques, s'inscrit bien dans le cadre de développement prévu par la Nouvelle-Calédonie et aura un impact maîtrisé sur les réseaux publics d'électricité.

- Tarif spécifique métallurgistes

Dans l'objectif de proposer aux métallurgistes une énergie décarbonée à un tarif compétitif leur permettant de faire baisser leurs coûts de production et de réduire leur empreinte carbone, il est proposé de permettre au gestionnaire du réseau de transport, d'établir un tarif spécifique en marge de la grille tarifaire. Ce tarif devra faire l'objet d'un contrat soumis à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les contrats existant avant la date d'adoption de la présente délibération modificative sont réputés agréés d'office. Cette mesure vise les contrats existant entre Enercal et la SLN et KNS pour la vente d'énergie en surplus à certains moments de la journée dits « à bien plaisir ».

\* \*  
\*